



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau des Contrôle de Légalité et Budgétaire

Affaire suivie par Mme LAPPAS-SABORIT /Mme SZEMRO
Réf : CLS/DS
Tel : 04.50.33.60.48 et 04.50.33.64.78
Fax du service : 04.50.33.64.75
[Mel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr)

Anney, le 8 Décembre 2011

Le Préfet de Haute-Savoie

à

Monsieur le Président du Conseil Général de haute-Savoie
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements
publics de coopération intercommunale
Monsieur le président du centre de gestion de la fonction
publique territoriale de haute-Savoie
Monsieur le directeur du service départementale d'incendie et
de secours de haute-Savoie

En communication à MM Les Sous-Préfets
d'arrondissements

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "collectivités locales et affaires européennes" puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Prise en compte du SMIC au 1^{er} décembre 2011 : mise en œuvre du décret ministériel n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

REF : Décret n°91-769 du 2 août 1991
Circulaire B7 n°11-36/2BPSS n°11-34-11 du 25 novembre 2011 de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'état et du ministre de la fonction publique.

PJ : : 2

Pour tenir compte de la hausse du SMIC en décembre 2011, il a été décidé de mettre en œuvre l'ajustement nécessaire des rémunérations des agents publics au niveau du salaire minimum en appliquant l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

A cet égard, vous trouverez ci-joint la circulaire citée en référence définissant les modalités de versement de cette indemnité. Cette circulaire est applicable aux trois versants de la fonction publique. J'appelle votre attention sur le fait que cette indemnité devra intervenir pour la paye du mois de décembre 2011.

Compte tenu de cette échéance, je vous invite à prendre, sans délai, les mesures nécessaires afin que les personnels concernés puissent bénéficier de ces dispositions.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,
signé
Jean-François RAFFY

DECRET

Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

NOR: FPPX9100137D

Version consolidée au 05 janvier 2002

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Les militaires à solde mensuelle, les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en fonctions sur le territoire européen de la France et dans les départements d'outre-mer, peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi en application des articles L. 141-1 et suivants et L. 814-1 et suivants du code du travail.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2002-18 du 3 janvier 2002 - art. 1 JORF 5 janvier 2002

Pour les agents rémunérés par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité mentionnée à l'article 1er ci-dessus est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire des bénéficiaires.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération mensuelle n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du salaire minimum de croissance territorialement applicable tel que défini à l'alinéa ci-dessus et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée pour un service à temps complet.

Au montant brut mensuel du traitement indiciaire ou au montant de la rémunération mensuelle brute des agents respectivement mentionnés au premier et au deuxième alinéa du présent article est ajoutée la valeur des avantages en nature qui leur sont éventuellement alloués.

Article 3 En savoir plus sur cet article...

L'indemnité est réduite au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou un emploi à temps incomplet d'agent non titulaire de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

L'indemnité suit le sort du traitement en cas de travail à temps partiel et dans les divers cas d'absence.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Pour les agents rétribués sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du taux horaire du salaire minimum de croissance et le montant brut de la rémunération horaire qui leur est allouée.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget, le ministre délégué à la santé et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet le 1er juillet 1991.

FRANÇOIS MITTERRAND Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique

et de la modernisation de l'administration,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRI NALLET

Le ministre de la défense,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'intérieur,

PHILIPPE MARCHAND

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué à la santé,

BRUNO DURIEUX

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,

JEAN-PIERRE SUEUR



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

B7 N° 11-536

2BPSS N° 11-34-11

Paris, le 25 NOV. 2011

La Ministre du budget, des comptes publics et
de la réforme de l'État, porte-parole du
Gouvernement,

Le Ministre de la fonction publique,

A

Monsieur le Ministre d'État, Mesdames et
Messieurs les Ministres,

Objet : Prise en compte du SMIC au 1^{er} décembre 2011 : mise en œuvre du décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

PJ : décret du 2 août 1991 et circulaire d'application du 26 mars 1992

Au 10 novembre 2011, l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac a augmenté de 2,1% par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur (soit l'indice de novembre 2010). En application des règles légales, la hausse du SMIC à due concurrence est donc automatique.

A compter du 1^{er} décembre prochain, le SMIC horaire passera ainsi de 9€ bruts à 9,19€, soit 1393,82€ bruts par mois contre 1365€ précédemment.

Au sein de la fonction publique, la jurisprudence « Ville de Toulouse » du Conseil d'État (CE, S, 23 avril 1982, n°36651) consacre le principe général selon lequel la rémunération d'un agent public ne peut être inférieure au SMIC.

Pour tenir compte de cette hausse du salaire minimum en décembre 2011, il a été décidé de mettre en œuvre l'ajustement nécessaire des rémunérations des agents publics au niveau du SMIC en appliquant l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991.

Le décret du 2 août 1991 a créé une indemnité différentielle servie automatiquement en compensation de l'écart qui peut exister entre le SMIC brut et les traitements bruts du bas de la grille de la fonction publique. Le dispositif de l'indemnité différentielle permet ainsi de répondre au principe général du droit posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Sont concernés par l'impact de la revalorisation du SMIC les fonctionnaires des trois fonctions publiques dont le traitement indiciaire brut est inférieur au nouveau SMIC brut, les personnels militaires rémunérés sur les mêmes échelles de rémunération que ces fonctionnaires, ainsi que certains agents non titulaires rémunérés sur la base du minimum de traitement.

Votre attention est appelée sur le fait que cette indemnité devra intervenir pour la paye du mois de décembre 2011.

A toutes fins utiles, vous trouverez, ci joint, le décret du 2 août 1991 et sa circulaire d'application du 26 mars 1992.

Les dispositions de cette circulaire demeurent d'actualité dans leurs grandes lignes et, notamment, pour ce qui est des explications apportées aux modalités de calcul de l'indemnité, sous réserve des précisions suivantes :

- La notion d'agent public : la définition figurant dans la circulaire doit être complétée au regard de la jurisprudence du tribunal des conflits du 25 mars 1996 Préfet de la région Rhône-Alpes (dite aussi Berkani) ;
- Le montant mensuel du SMIC brut est désormais celui afférent à 151,67h par mois (35h*52 semaines/12 mois) ;
- Pour les agents titulaires, l'indemnité différentielle entre dans l'assiette des primes et indemnités soumises à cotisation au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- En cas de cumul d'un emploi public avec une activité privée lucrative, il est précisé que l'indemnité différentielle est versée, le cas échéant, au titre de la rémunération perçue auprès de l'employeur public ;
- Le point 3.2.2 de la circulaire est relatif au cumul entre une rémunération d'activité et une pension de retraite. Il est précisé que le bénéfice du versement d'une pension ne fait pas obstacle au versement de l'indemnité différentielle calculée au titre de la rémunération versée par un employeur public. Cependant, le versement de cette indemnité entre dans le montant de la rémunération d'activité soumise aux dispositions des articles L84, L85, L86 et L 86-1 du CPCMR. A ce titre,

elle est prise en compte au titre des montants pouvant être déduits de la pension en application de l'article L 85 du CPCMR ;

- L'arrêté devant être pris en compte pour l'évaluation des avantages en nature est, désormais, l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Enfin, je vous précise que les dispositions précédemment fixées aux articles L141-1 et suivants du code du travail figurent désormais aux articles L 3231-1 et suivants de la nouvelle numérotation de ce code et de la même façon, les dispositions de l'article L 814-1 et suivants figurent aux articles L 3423-1 et suivants.

Valérie Pecresse

Valérie PECRESSE

François SauvaDET

François SAUVADET